



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N° 40/2023

Portant modification de la délibération n°916/2019 du 26 février 2019 accordant la protection fonctionnelle au Maire dans le cadre de l'affaire dite « Te Reo o Tefana »

Date de convocation :

29 août 2023

Date d’Affichage :

29 août 2023

Date de séance :

5 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
 PRESENTS : 28
 PROCURATIONS : .. 02
 VOTANTS : 30
 POUR : 30
 CONTRE : 00
 ABSTENTION : 00



Le mardi 5 septembre 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau		X	
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Béline	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel	X		
ATEO Pura	X		
RICHMOND Maruia			T. GRAND-PITTMAN
PATU Kalina			B. MAI
KAIMUKO Tehaatokoau		X	
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 28, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Michel PEDRON a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibérations n°916/2019 et n°973/2019 des 26 février et 25 juin 2019, le conseil municipal accorde, à l'unanimité, 12 millions de francs pour la protection fonctionnelle du Maire dans le cadre de l'affaire des subventions versées à l'association Te Reo o Tefana.

Pour mémoire, dans son jugement en date du 10 septembre 2019, le tribunal correctionnel de Papeete a déclaré le maire coupable du délit de prise illégale d'intérêt avec une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 5 000 000 FCPF. Le 11 septembre 2019, le maire interjette appel contre ce jugement. L'audience débute le 25 Novembre 2020 et s'achève le lendemain même par une requête en dépaysement soumis par les conseils de la commune et de Monsieur Temaru. Le 30 Novembre 2020, l'audience reprend et le ministère public demande un renvoi pour le 15 février 2021. Dus à certains aléas (Covid-19) et par souci de préserver les droits de la défense de chaque partie, l'audience a été renvoyée à trois reprises (le 04 octobre 2021, le 14 mars 2022 et le 29 août 2022).

Finally, l'audience relative à l'affaire Te Reo o Tefana s'est déroulée du 27 février 2023 au 02 mars 2023. Par un jugement du 24 mai 2023, la Cour d'Appel de Papeete déclare la relaxe générale du Maire. Les magistrats n'ont retenu aucune charge à l'encontre du maire en affirmant que l'infraction de prise illégale d'intérêt ne pouvait être établie. La Cour a soutenu que le tribunal s'était appuyé sur « des éléments vagues, mélangeant le soutien de la commune de Faa'a à l'association pour en déduire un soutien d'Oscar Temaru sans démontrer en quoi il aurait un intérêt personnel de cette nature ». La Cour a d'ailleurs soutenu, qu'en effet, dans les années 1980, Monsieur Oscar Temaru a pu avoir une affection particulière pour la radio Te Reo o Tefana. Cependant, les juges ont avancé qu'ils n'avaient trouvé aucune preuve d'un quelconque lien avec celle-ci aujourd'hui. Au regard de ces éléments, la juridiction pénale n'a pu établir et retenir l'existence d'un intérêt personnel et/ou politique entre Monsieur Oscar Temaru et la radio.

A l'issue de cette décision, le parquet général disposait d'un délai de cinq jours pour former un pourvoi en cassation. Ce recours a bien été engagé le 26 mai 2023 par ce dernier et le litige sera prochainement tranché par la Cour de Cassation de Paris.

Le Maire bénéficie de la présomption d'innocence et a le droit à la protection fonctionnelle de la commune. Aussi, il vous est proposé de renouveler le vœu de protection du Maire en lui octroyant vingt millions de francs pacifiques (20 000 000 FCFP) supplémentaires pour absorber le coût imputable à la procédure en cassation et à la prochaine préparation de l'audience.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Michel PEDRON :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°916/2019 du 26 février 2019 accordant la protection fonctionnelle au Maire dans le cadre de l'affaire dite « Te Reo o Tefana » modifiée par délibérations n°973/2019 du 25 juin 2019, n°40/2020 du 17 novembre 2020, n°02/2022 du 22 février 2022 et n°60/2022 du 13 décembre 2022 adoptant le budget principal de la commune de Faa'a au titre de l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°917/2019 du 26 février 2019 nommant un représentant légal pour la commune dans l'affaire dite « Te Reo o Tefana » ;
- Vu** la délibération n°60/2022 du 13 décembre 2022 adoptant le budget principal de la Commune de Faa'a au titre de l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°39/2023 modifiant le budget principal et les budgets annexes Eau et Déchets au titre de l'exercice 2023 ;
- Vu** le rapport de présentation ;

Dans sa séance du 5 septembre 2023 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n°916/2019 susvisée est modifiée comme suit : « Est accordée la protection fonctionnelle à Monsieur Oscar TEMARU, Maire de Faa'a, dans le cadre de l'affaire dite « Te Reo o Tefana » pour un montant total estimé à 62 millions de francs CFP (62 000 000 FCFP) ».

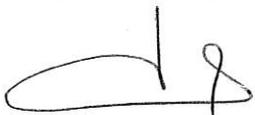
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n°917/2019 susvisée, Monsieur Robert MAKER, Premier Adjoint au Maire, continue de représenter la commune dans le cadre de l'affaire dite « Te Reo o Tefana » et est autorisé à s'adjoindre les services d'un avocat aux frais de la commune.

Article 3 : Les dépenses y afférentes sont imputées au budget communal – Exercice 2023 – Chapitre 011.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

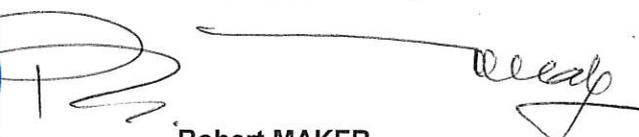
Fait et délibéré à FAA'A, le 5 septembre 2023.

Le Secrétaire de Séance,


Victoire LAURENT



Le Président de Séance,


Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 14 SEP. 2023 et publié le 13 SEP. 2023

